



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 63687

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les préoccupations exprimées par les pêcheurs plaisanciers et sportifs de Vendée quant à l'application de l'article 2 du décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. Cette disposition normative régleme la pêche maritime de loisir et précise que cette dernière est également soumise aux règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche. Aussi, eu égard à la différence de nature entre la pêche maritime de loisir et la pêche professionnelle, la première pouvant être pratiquée en bateau ou à pied, les intéressés souhaiteraient que cette disposition soit modifiée dans le sens de l'établissement par son ministère et par le ministère du tourisme, après avis des fédérations de pêche représentatives, de règles spécifiques à la pêche de loisir. Il souhaiterait, de plus, qu'il soit tenu compte des particularités locales scientifiquement établies. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999, régleme spécifiquement la pêche maritime de loisir. Il prévoit que les règles propres à cette activité ne sauraient être plus favorables que celles qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels. Il permet également d'assurer que les règles applicables aux professionnels sont également opposables aux pêcheurs amateurs. Il s'agit, en l'occurrence, de garantir que les conditions d'exploitation d'une ressource halieutique commune sont définies de manière équitable. Dans cet esprit, le décret permet de prendre en compte la situation particulière des pêcheurs amateurs : les engins de pêche utilisables diffèrent très sensiblement des engins des professionnels afin de tenir compte de leur situation. En fonction des spécificités propres à chaque région, il est, de plus, possible d'adopter des mesures particulières. Il revient alors aux préfets de région, qui ont compétence pour prendre des mesures encadrant la pêche de loisir dans leur ressort territorial en vertu des articles 5 et 6 du décret, de consulter les associations de pêche de loisir représentatives. Sur ces bases, la prise en compte des spécificités de chaque région doit être une priorité, tout en veillant à une harmonisation des réglementations locales chaque fois que cela est nécessaire. De même, le contrôle des prélèvements opérés par la pêche de loisir et par la pêche professionnelle est une priorité. Ces sujets ont vocation à être traités, au plan national et au plan local, en concertation avec les représentants des pêcheurs professionnels et de loisir. Ces derniers entretiennent des contacts réguliers au sein de la commission « pêche de plaisance » du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Cette instance permet aux intervenants du secteur de s'accorder sur certains principes généraux qui pourront être appliqués aux professionnels ou aux plaisanciers. Cette commission est également force de proposition dès lors qu'il est question de modifier la réglementation sur la pêche de loisir. Elle a d'ailleurs été consultée en 2004 sur une proposition de modification du décret afin de préciser les engins autorisés pour les pêcheurs plaisanciers, en vue notamment de restreindre l'utilisation d'engins électriques de levage des engins de pêche. Cette proposition a, par la suite, fait l'objet de réactions contrastées de la part des

pêcheurs plaisanciers. Dans ce contexte, le Gouvernement est prêt à étudier toute nouvelle proposition au sein de cette instance, sans déroger au principe selon lequel la législation relative à la protection des ressources halieutiques doit être la même pour tous. Une analyse juridique est en cours pour préciser l'articulation entre les réglementations relatives à la pêche professionnelle et à la pêche de plaisance, d'une part, et entre la réglementation communautaire et la pêche de plaisance, d'autre part. À l'issue de cette analyse, le Gouvernement entend relancer la concertation avec les représentants de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir sur les évolutions nécessaires de la réglementation nationale en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63687

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4139

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7798